



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 51020

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la couverture maladie des pensionnaires résidant en maison de retraite et relevant de l'aide sociale. Jusqu'au 31 décembre 1999, ces pensionnaires relevant de l'aide sociale voyaient le ticket modérateur pris en charge dans le cadre de l'aide sociale par le biais de ce qu'on nommait l'aide médicale, et qui était matérialisée par la carte santé. L'introduction de la Couverture Maladie Universelle (CMU) a mis fin à la prise en charge par l'aide sociale et donc mis fin à ladite carte. La CMU a remplacé la prise en charge des frais de soins. Cette CMU comporte deux volets : une CMU de base qui couvre tout citoyen dépourvu de couverture maladie, et une CMU complémentaire qui couvre le ticket modérateur. Cependant, pour accéder à la CMU complémentaire - la Protection complémentaire CMU - le législateur a fixé un plafond de ressources de l'ordre de 3 500 francs par mois. Les pensionnaires relevant de l'aide sociale ont des retraites souvent supérieures à ce montant et qui servent à financer leur séjour. Ils ne peuvent donc, en principe, pas bénéficier de cette couverture complémentaire. Qui plus est, la caisse d'assurance maladie considère comme revenus de la personne des montants versés au titre de l'hébergement par l'aide sociale ainsi que la prestation spécifique dépendance (PSD). Il en résulte qu'aucun pensionnaire relevant de l'aide sociale ne peut accéder à la CMU complémentaire et qu'il reste donc à sa charge le ticket modérateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre aux personnes âgées démunies d'accéder aux besoins élémentaires de soins.

Texte de la réponse

La protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle constitue une prestation à caractère social sous condition de ressources. L'ensemble des ressources du foyer du demandeur est pris en compte à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de certaines rémunérations de nature professionnelle. Les seules charges déduites de ces ressources sont les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires. S'agissant des personnes âgées ou handicapées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, il n'a pas été prévu de déduire les charges afférentes aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées car une telle disposition aurait entraîné une inégalité de traitement entre ces dernières et les personnes vivant à leur domicile qui doivent également faire face aux dépenses de la vie courante telles que les charges afférentes à leur entretien et à leur logement sans pouvoir les déduire de leurs ressources. L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant que les ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale sont affectées dans la limite de 90 % à leurs frais d'hospitalisation, il revient aux commissions d'admission à l'aide sociale de fixer ce pourcentage puis, le cas échéant, de le réviser de telle sorte que l'intéressé puisse toujours utiliser librement la somme mensuelle de ressources laissée à sa disposition, compte tenu de ses charges, notamment de santé. Le seuil de 3 500 francs par mois qui avait été retenu par le Gouvernement pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire lors de sa création a permis un progrès notable par rapport à la moyenne des barèmes départementaux d'admission à l'aide médicale qui pour la plupart étaient fixés à 2 500

francs par mois. En effet, au 30 juin 2000, plus de 4,3 millions de personnes étaient couvertes. Aujourd'hui, le nombre de bénéficiaires peut être estimé à 4,7 millions. C'est beaucoup plus que les bénéficiaires de l'ancienne aide médicale départementale. Toutefois, l'application de ce dispositif soulève certaines difficultés, en particulier pour les personnes dont les ressources excèdent de peu le seuil retenu pour la couverture maladie universelle et notamment pour celles qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale. Face à ces difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre trois dispositions : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire sera très prochainement porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; - ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle ; - enfin, les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000, et qui ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 31 octobre, vont bénéficier d'un nouveau report jusqu'au 30 juin 2001, afin de préparer leur sortie du dispositif et d'éviter toute rupture de droits. Ce nouveau délai doit permettre de dégager des solutions adaptées à la situation des anciens bénéficiaires de l'aide médicale départementale d'ici le 30 juin 2001, grâce à l'intervention des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, des départements, qui conservent une compétence générale en matière d'aide sociale, et des organismes complémentaires qui peuvent créer, dans la même perspective, un fonds d'accompagnement.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51020

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5331

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7010